

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Élections Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 2018145 - 0001 portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 26 janvier 2017 suite à l'examen en séance du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de Beynes, en date du 2 février 2018 et et Thiverval-Grignon, en date du 21 décembre 2017, sur le territoire desquelles sont situés les sites d'intérêt géologique;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 4 décembre 2017 au 5 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, en date du 12 février 2018 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) en date du 20 février 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « Nature » en date du 3 avril 2018 ;

Considérant l'inventaire en cours du patrimoine géologique d'Ile-de-France, prévu par l'article L.411-1 A du code de l'environnement, ayant identifié deux sites patrimoniaux majeurs dans la formation géologique du Lutétien sur les communes de Beynes et Thiverval-Grignon;

Considérant le rapport de la DRIEE lle-de-France, de novembre 2017, s'appuyant sur cet inventaire et justifiant les périmètres à protéger en tant que sites d'intérêt géologique au regard des critères de l'article R411-17-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../..

Arrête:

ARTICLE 1er - Délimitation :

Afin de garantir la conservation des sites d'intérêt géologique du département des Yvelines et leur accessibilité, conformément aux dispositions du 4° du l de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est interdit de :

- détruire, d'altérer ou de dégrader les sites d'intérêt géologique listés ci-dessous ;
- de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.
- 1) Site d'intérêt géologique dit de la ferme de l'Orme sur la commune de Beynes :

Le site comprend les parcelles suivantes numérotées :

- OF 67 pro parte
- ZM 78
- ZM 80
- ZM 242 pro parte

Le site se divise en deux secteurs contigus dénommés zone Nord et zone Sud, sa surface totale est de 9,2 hectares, et il est délimité comme suit :

L'extrémité sud du site est constituée par le sommet sud-est de la parcelle ZM 242, situé au niveau du grand carrefour du lieu-dit « la ferme de l'Orme » sur la route départementale 11.

Partant de cette extrémité sud, la limite sud-ouest du site est constituée par la limite sud-ouest de la parcelle ZM 242, au contact avec la route départementale 11, jusqu'au point de coordonnées GPS X = 615328,8 et Y = 6860628,9 noté A sur la carte.

La limite ouest du site est constituée :

- par la ligne fictive joignant le point A de coordonnées GPS X = 615328,8 et Y = 6860628,9 de la limite sud-ouest de la parcelle ZM 242 au point de contact des parcelles ZM 242, ZM 78 et ZM 245;
- puis par la limite de la parcelle ZM 78 vers le nord puis le nord-est et le sud-est jusqu'au point de contact entre les parcelles ZM 78, ZM 76 et ZM 80;
- puis vers le nord par la limite ouest de la parcelle ZM 80 jusqu'à son intersection avec le chemin identifié au cadastre qui sépare les parcelles ZM 80 et OF 67 ;
- puis par la ligne fictive qui traverse ce chemin jusqu'à la limite sud-est de la parcelle OF 67;
- puis par la limite est de la parcelle OF 67 vers le nord, jusqu'à l'angle situé au regard du sommet nord-est de la parcelle ZM 99 (point de coordonnées GPS X=615505,7 et Y=6861006,1 noté B sur la carte).

La limite nord-est du site est constituée par une ligne fictive reliant le point B de coordonnées GPS X=615505,7 et Y=6861006,1 et le point de coordonnées GPS X=615716,6 et Y=6860826,8, noté C sur la carte.

La limite est du site est constituée, en partant de l'extrémité sud définie ci-dessus :

- par la limite est de la parcelle ZM 242 :
- puis par une ligne fictive reliant le sommet nord-est de la parcelle ZM 242 et le point C de coordonnées GPS X=615716,6 et Y=6860826,8.

La limite entre la zone Nord et la zone Sud suit la ligne électrique ; elle est définie par la ligne fictive reliant les points de coordonnées GPS X = 615599,5 et Y = 6860633,8 (noté D sur la carte) et de coordonnées GPS X = 615416,2 et Y = 6860754,4 (noté E sur la carte).

Ces limites figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

2) Site d'intérêt géologique du domaine de Grignon sur la commune de Thiverval-Grignon :

Le site comprend les parcelles suivantes numérotées :

- OD 2 pro parte
- OD 3 pro parte
- OD 43 pro parte
- OD 91 pro parte

Le site est constitué de 2 secteurs, sa surface totale est de 33,6 hectares et il est délimité comme suit :

Le périmètre du secteur situé au nord est constitué par :

- la limite nord de la parcelle OD 2 entre le point de coordonnées X = 622069,6 et Y = 6862214,6 (noté A sur la carte) et le point de coordonnées X = 622601,8 et Y = 6862167,9 (noté B sur la carte);
- puis la ligne fictive reliant le point B ci-dessus et le point de coordonnées
 X = 622610,7 et Y = 6861897,1 (noté C sur la carte);
- puis la ligne fictive reliant le point C ci-dessus et le point de coordonnées X = 622422,5 et Y = 6861870 (noté D sur la carte) ;
- puis la ligne fictive reliant le point D ci-dessus et le point de coordonnées X = 622239,3 et Y = 6861919 (noté E sur la carte, situé sur la limite sud de la parcelle OD 3);
- puis la limite sud de la parcelle OD3 entre le point E ci-dessus et le sommet sud-ouest de cette même parcelle, noté F sur la carte ;
- puis la limite ouest de la parcelle OD3 entre le sommet noté F sur la carte et l'intersection avec la limite ouest de la parcelle OD 2 ;
- puis la limite ouest de la parcelle OD 2 entre le point de contact avec la parcelle OD 3 et le point de coodonnées X = 622055,3 et Y = 6862075,3 noté G sur la carte :
- puis la ligne fictive entre le point ci-dessus noté G sur la carte et le point A cité précédemment.

Le périmètre du secteur situé au sud est constitué par :

- la limite nord de la parcelle OD 91 située à l'est du point de coordonnées
 X = 621744,1 et Y = 6861404,2 (noté H sur la carte), se poursuivant ensuite vers le sud jusqu'au point de coodonnées X = 622041 et Y = 6861144,2 noté I sur la carte;
- puis la ligne fictive joignant ce point I à la limite de la parcelle OD43 au niveau de son point de contact avec le sommet commun des parcelles OD 40 et OD 42;
- puis la limite commune des parcelles OD 43 et OD 42 depuis ce point de contact vers le sud-ouest et sa prolongation par une ligne droite fictive jusqu'au point de coodonnées X = 621957,2 et Y = 6860817,5 noté J sur la carte;
- puis la limite sud de la parcelle OD43 entre le point J ci-dessus et le sommet sud-ouest de la parcelle et son prolongement jusqu'au sommet sud-ouest de la parcelle OD 91;

- puis la ligne fictive reliant le sommet sud-ouest de la parcelle OD 91 au point de coodonnées X = 621666,9 et Y = 6861092,2 noté K sur la carte;
- puis la ligne fictive reliant le point K ci-dessus au point H cité précédemment.

Ces limites figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement :

Dans les sites d'intérêt géologique visés à l'article 1^{er}, des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par le préfet. La décision prise après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commune sur le territoire de laquelle le site géologique est situé, est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle vaut décision de rejet.

ARTICLE 3 - Sanctions:

Seront punies des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 5 - Publicité et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, et dont une ampliation sera affichée dans chacune des communes concernées et notifiée aux propriétaires des terrains.

Fait à Versailles, le 2

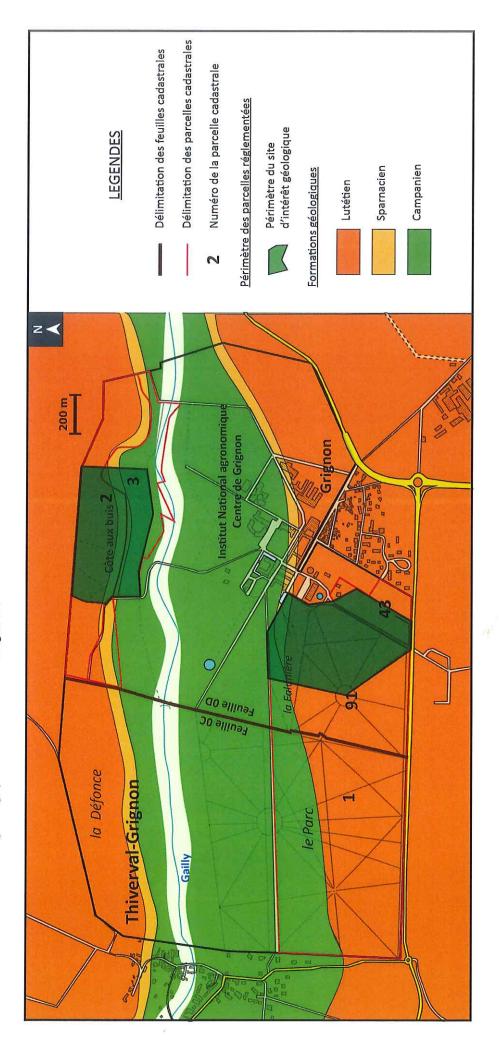
25 MAI 2018

Le préfet Pour le Préfet et par délégation

Jitten CHARLES

Plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 2018145-0001 du 25 mai 2018 portant création de la liste départementale des sites d'intérêt géologique des Yvelines

Périmètre du site d'intérêt géologique du domaine de Grignon :





Périmètre du site d'interêt géologique du domaine de Grignon (secteur nord) faisant l'objet du présent arrêté - Fond IGN Bd Ortho



Périmètre du site d'interêt géologique du domaine de Grignon (secteur sud) faisant l'objet du présent arrêté - Fond IGN Bd Ortho

Délimitation des parcelles cadastrales Périmètre du site d'intérêt géologique Sannoisien à Stampien (Oligocène) Délimitation des feuilles cadastrales Limons des plateaux (Quaternaire) Numéro de la parcelle cadastrale LEGENDES Formations géologiques Auversien Bartonien Lutétien Ludien 100 m les Marmousses Z007 Saulx-le No FE

Périmètre du site d'intérêt géologique dit de la ferme de l'Orme à Beynes :



Périmètre du site d'interêt géologique dit de la ferme de l'Orme à Beynes (zone Nord et zone Sud) faisant l'objet du présent arrêté - Fond IGN Bd Ortho